



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	ALGERIE TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIA! GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale - - - - -	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction - - - - -	200 D.A.	300 D.A. (frals d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars Tarif des Insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 86-09 du 29 juillet 1986 relative au recensement
général de la population et de l'habitat, p. 844.

SOMMAIRE (Suite)

DECRETS

Décret n° 86-155 du 29 juillet 1986 fixant le plafond des avais de l'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.) pour la campagne 1986-1987, p. 846.

Décret n° 86-156 du 29 juillet 1986 fixant le montant des marges et des redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1986-1987, p. 846.

Décret n° 86-157 du 29 juillet 1986 fixant les prix et les modalités de paiement de stockage et de rétrocession des céréales et des légumes secs pour la campagne 1986-1987, p. 848.

Décret n° 86-158 du 29 juillet 1986 relatif aux conditions de fixation des taux d'extraction et aux prix des farines, semoules, pains, pâtes alimentaires et couscous, p. 857.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 28 mai 1986 rendant exécutoire la délibération n° 19 du 19 novembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Constantine, p. 860.

Arrêté interministériel du 28 mai 1986 rendant exécutoire la délibération n° 06 du 26 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Laghouat, p. 860.

Arrêté interministériel du 28 mai 1986 rendant exécutoire la délibération n° 07 du 10 octobre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Tlemcen, p. 861.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 86-09 du 29 juillet 1986 relative au recensement général de la population et de l'habitat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 151 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil ;

Vu la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985-1989 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les conditions générales relatives à la préparation, au financement et à la mise en œuvre des

opérations de recensement général de la population et de l'habitat, ainsi que les droits et obligations des personnes recensées.

Art. 2. — Le recensement général de la population et de l'habitat est un inventaire exhaustif effectué, à une date donnée, de la population et de l'habitat et de leurs caractéristiques socio-économiques. Il consiste en un recueil d'informations statistiques nécessaires à la définition et à l'élaboration des plans nationaux de développement.

Il se déroule sur l'ensemble du territoire national selon une périodicité déterminée en fonction des besoins statistiques du pays.

Art. 3. — Le recensement général de la population et de l'habitat s'effectue au moyen d'entretiens entre les membres de tous les ménages d'Algérie et des agents recenseurs dûment mandatés à cet effet.

L'entretien visé à l'alinéa ci-dessus est conduit par l'agent recenseur selon un questionnaire arrêté conformément à la réglementation.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 4. — Toute personne majeure pénalement est tenue, sauf cas de force majeure, de répondre elle-même et de façon exacte aux questionnaires du recensement.

Tout refus de répondre, toute réponse volontairement inexacte ainsi que tout acte d'obstruction aux opérations de recensement, dûment constatés par le personnel habilité à cet effet, sont passibles de sanctions conformément à la législation en vigueur.

Les membres du ménage qui reçoivent un avis de passage sont tenus d'attendre l'agent recenseur dûment mandaté, au lieu de leur résidence principale. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une demie journée de congé entièrement payée par leur organisme employeur sur présentation de l'avis de passage dûment signé par l'agent recenseur.

Art. 5. — L'Etat garantit aux personnes physiques recensées que les informations individuelles communiquées ne pourront, en aucun cas, être utilisées à des fins autres que statistiques.

Art. 6. — Les réponses ne doivent faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en seront les dépositaires.

Toute personne ayant participé, à un titre quelconque, à la préparation, l'exécution et l'exploitation du recensement est astreinte au respect du secret professionnel et statistique sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE III

LES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DU RECENSEMENT

Art. 7. — A l'occasion et pour la durée de préparation et de réalisation du recensement, un organigramme général est mis en place, comprenant :

- un comité national pour le recensement général de la population et de l'habitat,
- des comités de wilaya,
- des comités de commune,
- un comité technique opérationnel,
- l'organisme national chargé des statistiques.

Art. 8. — Le Comité national visé à l'article ci-dessus est chargé de superviser la préparation et la réalisation du recensement.

A ce titre, il a autorité pour connaître de toutes affaires relatives à l'organisation et à la coordination des opérations de recensement et pour proposer toutes mesures y afférentes.

Art. 9. — Les comités de wilaya et les comités de commune visés à l'article 7 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de coordonner l'exécution et la mise en œuvre des opérations du recensement et de veiller à leur bon déroulement.

Art. 10. — Le Comité technique opérationnel est chargé d'animer l'ensemble des travaux techniques du recensement. A ce titre, il propose, pour avis, au Comité national le dossier technique du recensement.

La réalisation matérielle du recensement général de la population et de l'habitat est confiée à l'organisme national chargé des statistiques.

Art. 11. — La composition et les tâches des différentes structures composant l'organigramme du recensement visé à l'article 7 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 12. — Des indemnités spécifiques peuvent être allouées à certaines catégories de personnels appelées à accomplir des tâches temporaires dans le cadre du recensement général de la population et de l'habitat.

Les conditions de mise en œuvre du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 13. — Les charges financières nécessaires à la préparation, la réalisation et l'exploitation du recensement général de la population et de l'habitat sont imputées au budget général de l'Etat.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 16. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1986.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

Décret n° 86-155 du 29 juillet 1986 fixant le plafond des avals de l'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.) pour la campagne 1986-1987.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.) ;

Vu le décret n° 86-157 du 29 juillet 1986 fixant les prix et les modalités de paiement de stockage et de rétrocession des céréales et des légumes secs pour la campagne 1986-1987 ;

Décète :

Article 1er. — La limite globale dans laquelle l'aval de l'O.A.I.C. peut être accordé aux effets de trésorerie, aux effets céréales et aux effets légumes secs de production nationale ou d'importation pour la campagne 1986-1987 est fixée à quatre milliards de dinars algériens (4.000.000.000 DA).

A l'intérieur de la limite globale visée ci-dessus, des effets de trésorerie peuvent être créés par anticipation, pour permettre le financement des livraisons de céréales et de légumes secs de production nationale.

Les effets de trésorerie relatifs aux blés (blé dur et blé tendre) seront souscrits sur la base des prix fixés à la production et productifs d'intérêts calculés par référence aux prix de rétrocession inter-organismes ; la différence entre les deux prix ci-dessus étant imputable, par la banque, au compte « soutien des prix » ouvert auprès du Trésor.

Ces effets de trésorerie doivent être remboursés par la création d'effets céréales ou d'effets légumes secs, au plus tard le 30 novembre 1986.

Art. 2. — Les avals accordés par l'O.A.I.C. aux effets céréales et légumes secs existant au 31 juillet 1986 au titre de la campagne antérieure peuvent être prorogés jusqu'au 30 novembre 1986 de la campagne en cours. Le montant maximal des effets ainsi reportés est fixé à huit cent millions de dinars Algériens (800.000.000 DA).

Les effets existant à la date prévue à l'alinéa ci-dessus sont transformés en effets de la campagne en cours dans la limite des stocks existants dans les magasins.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-156 du 29 juillet 1986 fixant le montant des marges et des redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1986-1987.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'Office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour l'année 1986 ;

Vu le décret n° 85-62 du 23 mars 1985 fixant le montant des marges et des redevances d'intervention et de prestation de services applicables aux campagnes de céréales et de légumes secs 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986 ;

Décète :

Article 1er. — L'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.) est autorisé à percevoir les marges et redevances d'intervention et prestation de services ci-après :

A) Au niveau de la production et de l'importation :

— 2 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs, de lentilles, de haricots, de fèves, de fèverolles, de pois chiches, de pois ronds et de riz

Cette redevance est prélevée par les organismes stockeurs sur le prix payé aux producteurs et par l'O.A.I.C. sur chaque quintal importé.

Elle est destinée, en partie (0,40 DA), à alimenter le budget administratif de l'O.A.I.C. et, pour le solde au financement des dépenses d'encouragement, d'amélioration de la production des semences et de la diffusion de leur emploi, au moyen de la prise en charge de tout ou partie des éléments constitutifs du prix des semences de céréales et de légumes secs.

Sont notamment imputées sur le produit de cette redevance, les dépenses découlant de la prise en charge par l'O.A.I.C. :

— de tout ou partie de la marge de sélection,
— de tout ou partie du coût de la sacherie utilisée pour les semences,

— d'une partie du coût des matériels, biens, services et équipements utilisés par les organismes stockeurs et les producteurs pour le traitement et le conditionnement des semences,

— de la marge de conditionnement.

B) Redevances d'aval :

Le montant de cette redevance est fixé à 4 0/00 (pour mille) du montant des effets avalisés par l'O.A.I.C. conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Cette redevance est destinée à prendre en charge les remises partielles ou totales de dettes des organismes stockeurs ayant subi des pertes de produits gagés ou encouru des frais financiers non imputables à des fautes de gestion.

C) Au niveau de la rétrocession et de la transformation :

a) Céréales et légumes secs de semences :

— Redevances de péréquation des charges des organismes stockeurs :

Le montant de cette redevance est fixé à 0,30 DA par quintal de céréales et de légumes secs de semences rétrocédé par les organismes stockeurs ou l'O.A.I.C. Cette redevance est prélevée sur la marge de rétrocession et est destinée à financer toute opération susceptible d'améliorer le fonctionnement et la gestion des organismes stockeurs et de permettre la création de nouveaux organismes.

— Marge de stockage :

Le montant de cette marge est fixé à 1,60 DA par quintal importé de blé dur de blé tendre, d'orge d'avoine, de maïs et de riz de semences ; elle est versée, dans ce cas, par l'O.A.I.C. en qualité d'importateur.

Elle est également versée au taux de 0,80 DA sur chaque quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge d'avoine, de maïs de production nationale rétrocédé par les organismes stockeurs aux utilisateurs de semences.

La marge de stockage est prélevée une seule fois et n'est pas cumulable. Elle est destinée à couvrir les dépenses découlant du financement, de la constitution et de l'entretien des stocks ainsi que les dépenses découlant de la réalisation, de l'aménagement, de l'extension ou de la modernisation des capacités de stockage des organismes stockeurs

— Marge d'intervention destinée à la péréquation des primes de financement et de magasinage :

Le montant de cette marge est fixé à 10 DA par quintal de lentilles, de haricots secs, de pois chiches de fèves, de féverolles et de pois ronds secs de semences rétrocédé par les organismes stockeurs à utilisateurs.

Cette marge prélevée sur le prix de rétrocession par les organismes stockeurs est destinée à la couverture des primes de financement et de magasinage des stocks de légumes secs de semences.

— Marge d'intervention destinée à la péréquation des frais de transport :

Le montant de cette marge est fixé à 12 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de lentilles, de haricots secs, de fèves, de féverolles, de pois chiches et de pois ronds secs de semences.

Cette marge qui est destinée à assurer le financement de la péréquation des frais de transport des produits énoncés ci-dessus, est prélevée sur le prix de vente des céréales et légumes secs de semences rétrocédés par les organismes stockeurs.

b) Céréales et légumes secs destinés à la consommation :

— Redevances de péréquation des charges des organismes stockeurs :

Le montant de cette redevance est fixé 0,30 DA par quintal de céréales ou de légumes secs vendu à la consommation.

Cette redevance est prélevée sur chaque quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de lentilles, de haricots secs, de fèves, de féverolles, de pois chiches et de pois ronds secs rétrocédé par les organismes stockeurs.

Cette redevance est prélevée sur la marge de rétrocession. Elle est destinée à financer toute opération susceptible d'améliorer le fonctionnement et la gestion des organismes stockeurs et de permettre la création de nouveaux organismes.

— Marge de stockage :

Le montant de cette marge est fixé à 1,60 DA par quintal de céréales et légumes secs importés.

Elle est également versée au taux de 0,80 DA sur chaque quintal de céréales et légumes secs de production nationale rétrocédé par les organismes stockeurs aux utilisateurs et aux consommateurs.

La marge de stockage est prélevée une seule fois et n'est pas cumulable.

Elle est destinée à couvrir les dépenses découlant du financement, de la constitution et de l'entretien des stocks ainsi que les dépenses découlant de la réalisation, de l'aménagement, de l'extension ou de la modernisation des capacités de stockage des organismes stockeurs.

— Marge d'intervention destinée à la péréquation des primes de financement et de magasinage :

Le montant de cette marge est fixé à 10 DA par quintal de légumes secs et de riz.

Cette marge est prélevée sur les prix de rétrocession des légumes secs et du riz par les organismes stockeurs et est destinée à la couverture des primes de financement et de magasinage des stocks de légumes secs et de riz.

— Marge d'intervention destinée à la péréquation des frais de transport :

Le montant de cette redevance est fixé à 12 DA par quintal de céréales et de légumes secs rétrocédé.

c) Redevance de mouture :

Le montant de cette redevance est maintenu à 0,07 DA par quintal de semoule et de farine vendu pendant la période concernée.

Art. 2. — L'ENIAL est autorisée à percevoir les redevances de péréquation des frais de transport ci-après :

— 9,00 DA sur chaque quintal de farine de type « courant »,

— 37,00 DA sur chaque quintal de farine de type « supérieur »,

— 11,50 DA sur chaque quintal de semoule de type « consommation »,

— 9,00 DA sur chaque quintal de semoule de type « supérieur ».

Ces redevances, mises à la charge des consommateurs et incluses dans le prix de vente de la farine et de la semoule, sont reversées à l'ENIAL par les unités des ERIAD sur chaque quintal de produit vendu.

Art. 3. — Les farines et les semoules importées supportent les marges et les redevances dans les mêmes conditions que les produits nationaux ; le cas échéant, les quantités de farines et de semoules sont reconverties en grains, sur la base des taux d'extraction réglementaires.

Art. 4. — Les marges et redevances d'intervention et de prestation de services énumérées ci-dessus, sont assises et recouvrées conformément à la législation en vigueur.

Le retard dans le paiement des marges et redevances entraîne, de plein droit, la perception d'une pénalité de retard fixée à dix pour cent (10 %) du montant des marges et redevances dont le paiement n'a pas été effectué dans les délais d'exigibilité.

Art. 5. — En vue d'assurer l'application des dispositions du présent décret, il est établi par les assujettis, des déclarations et des situations dont le modèle est établi par l'O.A.I.C. ou l'ENIAL et qui sont visées par les services spécialisés des impôts de la wilaya concernée.

La non production des déclarations, dans les délais prescrits, expose le contrevenant à l'application d'une redevance forfaitaire ainsi que de la pénalité de retard prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-157 du 29 juillet 1986 fixant les prix et les modalités de paiement de stockage et de rétrocession des céréales et des légumes secs pour la campagne 1986-1987.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre du commerce et du ministre des finances ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'Office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance n° 74-90 du 1er octobre 1974 portant création de l'Institut de développement des grandes cultures ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour l'année 1986 ;

Vu le décret n° 78-167 du 22 juillet 1978 fixant les barèmes de bonification et de réfaction applicables aux céréales et légumes secs ;

Vu le décret n° 85-197 du 30 juillet 1985 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales et des légumes secs pour la campagne 1985-1986 ;

Vu le décret n° 86-156 du 29 juillet 1986 fixant le montant des marges et des redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1986-1987 ;

Décrète :

TITRE I

PRIX A LA PRODUCTION

Chapitre I

Prix des céréales et des légumes secs de consommation

Article 1er. — Les prix minimaux garantis à la production d'un quintal de céréales et légumes secs loyal et marchand de la récolte 1986 sont fixés conformément au tableau ci-après :

CEREALES	LEGUMES SECS
Blé dur .. 220 DA	Lentilles .. 500 DA
Blé tendre .. 210 DA	Haricots .. 500 DA
Orge .. 155 DA	Pois chiches .. 500 DA
Avoine .. 145 DA	Fèves .. 295 DA
Maïs .. 205 DA	Féverolles .. 250 DA
	Pois ronds secs — 320 DA
	Pois ronds ridés .. 190 DA

Ces prix s'entendent redevance d'intervention déduite et sont réglés aux producteurs au moment de la livraison.

Art. 2. — Les prix minimaux garantis fixés à l'article 1er ci-dessus s'entendent pour les produits présentant les caractéristiques définies par le décret n° 78-167 du 22 juillet 1978 susvisé.

Les prix à la production sont modifiés, s'il y a lieu, compte tenu des barèmes de bonification et de réfaction définis par le décret précité.

Art. 3. — Lorsque l'application des barèmes de bonification et de réfaction fait apparaître un excédent de réfections sur les bonifications de plus de 5 DA par quintal de céréales et 10 DA par quintal de légumes secs, le montant des réfections est librement débattu entre l'acheteur et le vendeur.

En cas de désaccord, les litiges seront tranchés par l'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.) sur la base d'un agréage fait par l'Institut de développement des grandes cultures.

Art. 4. — Les prix de base à la production des céréales et légumes secs comprennent :

a) les prix minimaux à la production tels qu'ils sont fixés à l'article 1er ci-dessus ;

b) le montant de la redevance à la charge des producteurs fixé à 2 DA pour les céréales, les légumes secs et le riz conformément au décret n° 86-156 du 29 juillet 1986 susvisé.

Chapitre II

Prix des céréales et des légumes secs de semences

Art. 5. — Le prix réglé aux producteurs pour chaque quintal de semences de la récolte 1986 livré aux coopératives de céréales et légumes secs est fixé comme suit :

PRODUITS	SEMENCES		
	de base G2-G3-G4 en DA	de repro- duction R1 en DA	de repro- duction R2 - R3 en DA
Blé dur	280	245	235
Blé tendre	250	235	225
Orge	195	180	170
Avoine	235	215	205
Mais	245	230	220
Lentilles	540	525	515
Haricots	540	525	515
Pois chiches	540	525	515
Fèves	335	320	310
Féverolles	290	275	265
Pois ronds	360	345	335

Ces prix s'entendent redevance d'intervention déduite.

Art. 6. — Les prix à la production des semences fixés à l'article précédent s'entendent pour une semence ayant bénéficié du certificat d'agrée définitif (C.A.D.) délivré par l'Institut de développement des grandes cultures.

Ces prix sont, le cas échéant, majorés des bonifications réglementaires prévues par le décret n° 78-167 du 22 juillet 1978 susvisé.

Art. 7. — Les prix fixés à l'article 5 ci-dessus, comprennent une marge de sélection destinée à couvrir les coûts supplémentaires de production des semences dont le montant est fixé par quintal à :

- a) semences de base G2, G3, G4 40 DA
- b) semences de reproduction R1 25 DA
- c) semences de reproduction R2, R3 15 DA

En ce qui concerne les avoines, les marges de sélection sont fixées par quintal à :

- a) semences de base G2, G3, G4 90 DA
- b) semences de reproduction R1 70 DA
- c) semences de reproduction R2, R3 60 DA

Dans le cadre des mesures d'encouragement à l'emploi des semences de qualité prévues à l'article 1er, paragraphe 1er du décret n° 86-156 du 29 juillet 1986 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1986-1987, l'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.) prend en charge l'intégralité de cette marge.

TITRE II

PRIX ET MODALITES DE RETROCESSION DES CEREALES ET LEGUMES SECS

Chapitre I

Prix de rétrocession des semences et des céréales triées

Art. 8. — Les prix de rétrocession des semences réglementaires, contrôlées et triées de céréales et de légumes secs appliqués par les coopératives de céréales et légumes secs sont fixés, par quintal, comme suit :

CEREALES	LEGUMES SECS
Blé dur 238,80 DA	Lentilles 534 DA
Blé tendre 228,80 DA	Haricots 534 DA
Orge 173,80 DA	Pois chiches 534 DA
Avoine 163,80 DA	Fèves 329 DA
Mais 222,80 DA	Féverolles 284 DA
	Pois ronds secs 354 DA

Les prix ci-dessus comprennent, par quintal :

- 1°) le prix minimal garanti à la production ;
- 2°) la redevance à la charge des producteurs, fixée à 2 DA pour les céréales et les légumes secs ;
- 3°) la marge de rétrocession fixée à 4 DA pour les céréales et à 10 DA pour les légumes secs ;
- 4°) la marge de stockage à la charge des utilisateurs fixée à 0,80 DA pour les céréales ;
- 5°) la marge d'intervention destinée à la péréquation des primes de financement et de magasinage fixée à 10 DA pour les légumes secs ;
- 6°) la marge d'intervention destinée à la péréquation des frais de transport fixée à 12 DA.

Les frais de poudrage, de triage et d'emballage ne sont pas décomptés à l'intention des utilisateurs.

La somme des différents éléments de calcul définis ci-dessus constitue le prix limite de vente de 100 kilogrammes de céréales et de légumes secs de semences, ensachés par le vendeur et chargés sur moyens d'évacuation face porte magasin final de distribution.

Art. 9. — Dans le cadre des mesures prévues par le paragraphe 1er de l'article 1er du décret n° 86-156 du 29 juillet 1986 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1986-1987, l'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.) prend en charge les frais de poudrage, de triage et d'emballage des céréales et légumes secs destinés aux ensemencements.

L'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.) règlera directement aux coopératives de céréales et de légumes secs concernées, le montant de ces frais au vu d'un dossier justificatif.

Chapitre II

Prix de vente des céréales et des légumes secs de consommation

Section I

Céréales de consommation

Art. 10. — Les prix de rétrocession des céréales de consommation sont fixés par quintal comme suit :

a) Ventes par l'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.) aux organismes stockeurs et ventes entre organismes stockeurs :

— blé dur	82,62 DA
— blé tendre	84,58 DA
— orge	133,20 DA
— avoine	147,00 DA
— maïs	128,20 DA

b) Ventes par les organismes stockeurs aux unités de production ERIAD (pour les blés), aux unités de l'ONAB et aux fabricants d'aliments du bétail (pour les orges et maïs) :

— blé dur	99,42 DA
— blé tendre	101,38 DA
— orge	150,00 DA
— avoine	165,10 DA
— maïs	145,00 DA

Les prix minimaux garantis de rétrocession des blés fixés ci-dessus peuvent être modifiés compte tenu :

— des barèmes de bonification et de réfaction prévus par le décret n° 78-167 du 22 juillet 1978 susvisé ;

— des majorations bimensuelles applicables en fonction de la quinzaine de livraison au taux de 0,38 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine et de maïs.

Les prix définis ci-dessus constituent, sur l'ensemble du territoire national, les prix limites de vente de 100 kilogrammes de céréales livrées en vrac ou ensachées par le vendeur et mises sur moyens d'évacuation à la sortie des organismes stockeurs livreurs ou à quai, port d'importation.

La fourniture de la sacherie est à la charge de l'acheteur.

c) Ventes par les organismes stockeurs aux CASSAP, aux ERIAD (pour les orges et maïs) aux commerçants agréés :

— blé dur	242,80 DA
— blé tendre	230,30 DA
— orge	152,00 DA
— avoine	165,10 DA
— maïs	147,00 DA

Les prix ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire national et constituent les prix limites de vente de 100 kilogrammes de céréales en vrac ou ensachées par le vendeur et mises sur moyens d'évacuation, rendues porte magasin de la CASSAP, des unités ERIAD et des commerçants agréés.

d) Ventes à la consommation en l'état :

— blé dur	254,80 DA
— blé tendre	242,30 DA
— orge	157,00 DA
— avoine	177,10 DA
— maïs	152,00 DA

Les prix ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire national et constituent les prix limites de vente de 100 kilogrammes de céréales en vrac ou

ensachées par le vendeur et mises sur moyens d'évacuation ; le départ devant s'effectuer à partir du magasin de l'organisme vendeur, de la CASSAP ou du commerçant agréé.

La fourniture de la sacherie est à la charge de l'acheteur et est décomptée, le cas échéant, en sus.

Les sacs en jute sont considérés comme consignés pour leur valeur et le montant de la consignation reste acquis au vendeur en cas de perte ou de non restitution de l'emballage ; le montant peut être remboursé à l'acheteur en cas de restitution du sac avec déduction d'une retenue de 15 % sur le prix du sac.

Art. 11. — Les prix limites de vente fixés aux paragraphes c) et d) de l'article 10 ci-dessus comprennent une bonification forfaitaire fixée par quintal à :

— blé dur	4,00 DA
— blé tendre	1,50 DA
— orge	2,00 DA
— avoine	1,30 DA
— maïs	2,00 DA

Section II

Légumes secs et riz destinés à la consommation

Art. 12. — Les prix limites de vente des légumes secs et du riz blanchi en vrac aux différents stades de la distribution sont fixés comme suit :

a) Ventes effectuées par l'Office algérien interprofessionnel (O.A.I.C.) ou organismes stockeurs à organismes stockeurs :

Nature du produit	Prix du quintal
— Lentilles	503 DA
— haricots	503 DA
— pois chiches	503 DA
— fèves	333 DA
— féverolles	258 DA
— pois ronds	353 DA
— pois cassés	533 DA
— riz blanchi	453 DA

b) Ventes effectuées par les organismes stockeurs :

— aux CASSAP et commerçants agréés,

— aux unités ERIAD,

— aux entreprises de wilaya de distribution de produits alimentaires (E.D.I.P.A.L.),

— aux conditionneurs.

Nature du produit

	Prix du quintal
Lentilles	535 DA
Haricots	535 DA
Pois chiches	535 DA
Fèves	365 DA
Féverolles	290 DA
Pois ronds	385 DA
Pois cassés	565 DA
Riz blanchi	485 DA

c) Ventes effectuées aux commerçants détaillants, collectivités et coopératives de consommation par :

— les organismes stockeurs,

— les CASSAP,

— les entreprises de wilaya de distribution des produits alimentaires (E.D.I.P.A.L.).

Nature du produit

	Prix du quintal
Lentilles	550 DA
Haricots	550 DA
Pois chiches	550 DA
Fèves	380 DA
Féverolles	305 DA
Pois ronds	400 DA
Pois cassés	580 DA
Riz blanchi	500 DA

d) Ventes aux consommateurs :

Nature du produit

	Prix du kilogramme
Lentilles	5,90 DA
Haricots	5,90 DA
Pois chiches	5,90 DA
Fèves	4,20 DA
Féverolles	3,45 DA
Pois ronds	4,40 DA
Pois cassés	6,20 DA
Riz blanchi	5,40 DA

Section III

Prix de vente des légumes secs et du riz blanchi conditionnés

Art. 13. — Les prix de ventes aux différents stades de la distribution des légumes secs et du riz blanchi conditionnés sont fixés comme suit :

1°) Ventes effectuées par les conditionneurs :

— aux unités des E.D.G. et aux ASWAK,

— aux commerçants détaillants,

— aux coopératives de consommation et aux collectivités.

Nature du produit	500 g	1 kg	2 kg
Lentilles, haricots, pois chiches	2,975 DA	5,75 DA	11,40 DA
Fèves.....	2,125 DA	4,05 DA	8,00 DA
Pois ronds	2,225 DA	4,25 DA	8,40 DA
Pois cassés	3,125 DA	6,05 DA	12,00 DA
Riz blanchi	2,725 DA	5,25 DA	10,40 DA

2°) Ventes aux consommateurs :

Nature du produit	500 g	1 kg	2 kg
Lentilles, haricots, pois chiches	3,20 DA	6,20 DA	12,30 DA
Fèves.....	2,35 DA	4,50 DA	8,90 DA
Pois ronds	2,45 DA	4,70 DA	9,30 DA
Pois cassés	3,35 DA	6,50 DA	12,90 DA
Riz blanchi	2,95 DA	5,70 DA	11,30 DA

Art. 14. — L'approvisionnement des distributeurs, des conditionneurs et des collectivités est assuré par l'organisme stockeur territorialement compétent.

Toutefois, lorsque les nécessités de l'approvisionnement l'exigent, l'OAIC peut décider d'autres attributions en dérogeant aux dispositions édictées ci-dessus.

TITRE III

MARGES APPLICABLES A LA PRODUCTION ET A LA RETROCESSION DES CEREALES ET DES LEGUMES SECS

Art. 15. — Les producteurs de semences de base ou de semences de reproduction de céréales et de légumes secs bénéficient d'une marge de sélection destinée à couvrir les frais supplémentaires de production et à encourager l'emploi des semences de qualité.

Cette marge de sélection incluse dans les prix fixés à l'article 5 du présent décret est de :

— 40 DA par quintal, pour les semences de base (G2, G3, G4) dont la pureté variétale, attestée par un certificat d'agrèage définitif de l'Institut de développement des grandes cultures, est égale à au moins 997 o/oo (pour mille),

— 25 DA par quintal, pour les semences de reproduction (R1) dont la pureté variétale, attestée par un certificat d'agrèage définitif de l'Institut de développement des grandes cultures est égale à au moins 997 o/oo (pour mille),

— 15 DA par quintal, pour les semences de reproduction (R2 et R3) dont la pureté variétale, attestée par un certificat d'agrèage définitif de l'Institut de développement des grandes cultures est égale à, au moins 990 o/oo (pour mille) pour la R2 et 970 o/oo (pour mille) pour la R3.

En ce qui concerne les avoines, ces marges de sélection sont portées, dans les mêmes conditions de pureté variétale définies pour les autres céréales de semences, à :

- a) semences de base G2, G3, G4 90 DA
- b) semences de reproduction R1 70 DA
- c) semences de reproduction R2, R3 60 DA.

Art. 16. — Les marges de rétrocession perçues par les organismes stockeurs sur les céréales et les légumes secs, ont fixées à :

- a) Céréales et légumes secs de semences :

— 4 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine et de maïs,

— 10 DA par quintal de légumes secs et de riz.

- b) Céréales et légumes secs de consommation :

— 4 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine et de maïs,

— 10 DA par quintal de légumes secs et de riz.

Le montant de ces marges est inclus dans le calcul des prix de rétrocession des céréales et des légumes secs fixés par le présent décret.

Il est alloué par l'OAIC aux organismes stockeurs livrant, suivant attribution, à partir de leurs stocks ou de l'importation des céréales et des légumes secs de semences et de consommation, à d'autres organismes stockeurs, une indemnité d'intervention fixée à :

- a) Céréales et légumes secs de semences :

— 4 DA par quintal de céréales de semences,

— 10 DA par quintal de légumes secs de semences.

Ces indemnités sont portées uniformément à 10 DA par quintal en faveur des organismes stockeurs intervenant dans les zones sahariennes.

- b) Céréales et légumes secs de consommation :

— 4 DA par quintal de céréales,

— 10 DA par quintal de légumes secs et de riz.

Ces indemnités sont portées, en faveur des organismes stockeurs intervenant dans les zones sahariennes et présahariennes ou chargés du traitement, du calibrage et du conditionnement des légumes secs à l'exportation, respectivement à :

— 8 DA par quintal pour l'indemnité de 4,00 DA,

— 15 DA par quintal pour l'indemnité de 10,00 DA.

Art. 17. — La marge de distribution des céréales destinées à la consommation en l'état est fixée par quintal à :

— 12 DA pour le blé dur, le blé tendre et l'avoine.

— 5 DA pour l'orge et le maïs, vendu directement aux consommateurs par l'organisme stockeur, la CASSAP ou le commerçant agréé.

Art. 18. — Les marges de distribution et conditionnement des légumes secs et du riz blanchi sont fixées comme suit :

a) Ventes en vrac :

— marge de gros 15 DA le quintal.

— marge de détail 40 DA le quintal.

b) Ventes de produits conditionnés :

1°) marges de conditionnement :

— pour un emballage de 500 g : 0,30 DA.

— pour un emballage de 1 kg : 0,40 DA.

— pour un emballage de 2 kg : 0,70 DA.

2°) Marge de détail 0,45 le kg

3°) Marge de concassage 14,86 DA le quintal.

Art. 19. — Les marges de distribution au détail s'entendent marchandise en vrac ou conditionnée et comprennent le forfait correspondant aux frais de transport occasionnés jusqu'au lieu de vente du produit.

Lorsqu'il y a intervention de plusieurs conditionneurs ou distributeurs dans le même circuit, les marges de conditionnement et de distribution sont partagées entre le ou les conditionneurs et le ou les distributeurs. Les marges de conditionnement comprennent la valeur forfaitaire des emballages.

Sur chaque quintal de légumes secs et de riz blanchi vendu par les organismes stockeurs, lesdits organismes stockeurs versent à l'O.A.I.C. une redevance de :

— 1 DA par quintal de lentilles, de haricots, de pois chiches,

— 36 DA par quintal de fèves,

— 6 DA par quintal de féverolles,

— 31 DA par quintal de pois ronds,

— 2 DA par quintal de riz blanchi.

TITRE IV

PRIMES DE FINANCEMENT ET DE STOCKAGE

Art. 20. — Le taux des majorations bimensuelles de prix destinées à couvrir les frais de financement et de magasinage inhérents à la conservation des céréales est fixé à 0,38 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine et de maïs.

Art. 21. — En vue de rendre les prix des céréales constants pendant toute la durée de la campagne et uniformes sur l'ensemble du territoire national, il est alloué par l'OAIC aux organismes stockeurs sur chaque quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine ou de maïs vendu directement à la consommation en l'état, livré à des CASSAP ou à des commerçants agréés, aux unités O.N.A.B. ou aux fabricants d'aliments de bétail une indemnité équivalente à la majoration bimensuelle correspondant à la quinzaine de livraison.

Art. 22. — Il est alloué par l'OAIC aux organismes stockeurs, pour chaque quintal de légumes secs et de riz paddy, cargo ou blanchi détenu en fin de journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois, une prime de financement et de magasinage dont le montant est fixé à 0,80 DA par quintal de légumes secs et de riz.

Art. 23. — Il est alloué par l'OAIC aux unités de production des ERIAD, une prime de magasinage calculée par chaque unité de production sur la partie de son stock de blés, de farines et de semoules existant à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois et excédant sa capacité d'écrasement déclarée à l'OAIC en début de campagne.

Lorsque les stocks de blés, de farines et de semoules existants à la fin de la journée le 15 et le dernier jour de chaque mois, sont supérieurs à la capacité d'écrasement de deux quinzaines le taux de la prime de magasinage prévu à l'alinéa qui précède pourra être majoré.

Pour la détermination des stocks, les quantités de farines et de semoules détenues par les unités de production des ERIAD, sont converties en blés compte tenu de leur taux d'extraction réglementaire.

Le taux des primes allouées aux unités de production des ERIAD est fixé par quintal à :

a) 0,036 DA lorsque les stocks de blé tendre et de farine ainsi que ceux de blé dur et de semoule excèdent la capacité d'écrasement d'une quinzaine,

b) 0,072 DA lorsque les stocks de blé tendre et de farine ainsi que ceux de blé dur et de semoule excèdent la capacité d'écrasement de deux quinzaines.

Art. 24. — La majoration bimensuelle du prix de retrocession, prévue pour les céréales à l'article 20 du présent décret et concourant à la détermination du prix de la semoule et de la farine est fixée, pour toute la campagne 1986-1987 à 4,37 DA par quintal de blé dur et de blé tendre.

Compte tenu de l'alinéa qui précède et pour assurer aux unités de production des E.R.I.A.D. la couverture normale des frais de magasinage et de financement de leurs stocks de blés, il est perçu ou versé par l'O.A.I.C. pour la campagne 1986-1987, sur chaque quintal de blé utilisé par les unités de production des E.R.I.A.D. et dans les conditions réglementaires, les redevances ou indemnités figurant au tableau ci-après :

PERIODES	Blé dur et blé tendre	
	redevances en DA	indemnités en DA
du 1er au 15 août 1986	4,37	
du 16 au 31 août 1986	3,99	
du 1er au 15 Sept. 1986	3,61	
du 16 au 30 Sept. 1986	3,23	
du 1er au 15 octobre 1986	2,85	
du 16 au 31 octobre 1986	2,47	
du 1er au 15 Nov. 1986	2,09	
du 16 au 30 Nov. 1986	1,71	
du 1er au 15 Déc. 1986	1,33	
du 16 au 31 Déc. 1986	0,95	
du 1er au 15 janvier 1987	0,57	
du 16 au 31 janvier 1987	0,19	
du 1er au 15 février 1987		0,10
du 16 au 28 février 1987		0,57
du 1er au 15 mars 1987		0,95
du 16 au 31 mars 1987		1,33
du 1er au 15 avril 1987		1,71
du 16 au 30 avril 1987		2,09
du 1er au 15 mai 1987		2,47
du 16 au 31 mai 1987		2,85
du 1er au 15 juin 1987		3,23
du 16 au 30 juin 1987		3,61
du 1er au 15 juillet 1987		3,99
du 16 au 31 juillet 1987		4,37

Art. 25. — Les primes de financement et de stockage prévues au titre IV du présent décret s'appliquent à compter :

— du 16 août pour les blés durs, les blés tendres, les orges, les avoines, les lentilles, les haricots, les pois chiches, les fèves, les féverolles et les pois ronds

— du 16 octobre, pour les maïs,

— du 16 novembre pour les riz.

Art. 26. — Les primes de financement et de magasinage prévues au titre IV du présent décret, sont prises en charge par l'O.A.I.C., sur le produit de la marge de stockage prévue à l'article 1er du décret n° 86-156 du 29 juillet 1986 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et légumes secs 1986-1987.

TITRE V

MESURES DE REGULARISATION SUR LES PRIX DES CEREALES ET DES LEGUMES SECS

Art. 27. — Sur chaque quintal de blé dur et de blé tendre de la récolte 1986, reçu de la production, il est versé par l'O.A.I.C. aux organismes stockeurs concernés, une indemnité de :

— 139,38 DA par quintal de blé dur,

— 127,42 DA par quintal de blé tendre.

Art. 28. — Sur chaque quintal de blé dur et de blé tendre des récoltes 1985 et 1986, vendu par les organismes stockeurs et destiné aux ensemencements, lesdits organismes versent à l'O.A.I.C. une redevance compensatrice dont le montant est fixé comme suit :

— 139,38 DA par quintal de blé dur,

— 127,42 DA par quintal de blé tendre.

Art. 29. — Sur chaque quintal de blé dur et de blé tendre vendu par les organismes stockeurs à la consommation, à l'exclusion des ventes faites aux ERIAD, lesdits organismes versent à l'O.A.I.C. une redevance compensatrice fixée à :

— 139,38 DA par quintal de blé dur,

— 127,42 DA par quintal de blé tendre.

Art. 30. — Sur chaque quintal d'orge et de maïs de la récolte 1986 reçu de la production vendue par les organismes stockeurs aux unités ONAB, aux fabricants d'aliments du bétail ou à la consommation en l'état, l'O.A.I.C. verse aux organismes stockeurs concernés une indemnité compensatrice fixée à :

— 23,80 DA pour l'orge,

— 78,80 DA pour le maïs.

Art. 31. — Les organismes stockeurs doivent déclarer dans les conditions réglementaires :

1°) les stocks de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de légumes secs de semences et de consommation des récoltes 1985 et 1986, détenus par eux à la date du 31 juillet 1986, à 24 heures ;

2°) les stocks de maïs de semences et de consommation des récoltes 1985 et 1986 détenus par eux à la date du 30 septembre 1986, à 24 heures.

Ces stocks ainsi déclarés sont régularisés au titre des majorations bimensuelles de prix comme suit :

Les détenteurs de céréales de consommation de la campagne 1985-1986 reportées sur la campagne 1986-1987, perçoivent une indemnité compensatrice fixée uniformément à 9, 12 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine et de maïs.

Les détenteurs de céréales de semences de la campagne 1985-1986 reportées sur la campagne 1986-1987, perçoivent une indemnité compensatrice fixée uniformément à 9, 12 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine et de maïs.

Sur toutes les quantités de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine et de maïs de la récolte 1986, rétrocédées avant le 1er août 1986, pour le blé dur, le blé tendre, l'orge et l'avoine et avant le 1er octobre 1986 en ce qui concerne le maïs, les organismes stockeurs versent une redevance compensatrice dont le taux au quintal est égal à la majoration bimensuelle de prix applicable à l'époque de la rétrocession.

Les organismes stockeurs, à l'exclusion des unions coopératives agricoles de filtrage et de report, perçoivent sur les stocks de céréales de la récolte 1986, détenus le 15 et le dernier jour du moins, à 24 heures :

— Jusqu'au 31 juillet 1986 inclus, une indemnité de 0,38 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et d'avoine ;

— Jusqu'au 30 septembre 1986 inclus, une indemnité de 0,38 DA par quintal de maïs.

Art. 32. — Les organismes stockeurs doivent, dans les conditions réglementaires, déclarer les stocks de céréales et légumes secs détenus par eux à la date du 31 juillet 1986, à 24 heures.

Ces stocks sont régularisés au titre de la modification des prix de rétrocession comme suit :

Les détenteurs versent une redevance compensatrice fixée à :

16,80 DA par quintal de blé dur,

16,13 DA par quintal de blé tendre,

15,00 DA par quintal d'avoine,

26,20 DA par quintal de maïs,

71,20 DA par quintal de lentilles, haricots et pois chiches,

61,20 DA par quintal de fèves,

31,20 DA par quintal de féverolles,

61,20 DA par quintal de pois ronds,

81,20 DA par quintal de pois cassés.

71,20 DA par quintal de riz.

Les détenteurs perçoivent une indemnité compensatrice de 8,80 DA par quintal d'orge.

Art. 33. — Les unités de production E.R.I.A.D. doivent, dans les conditions réglementaires, déclarer les stocks de céréales et de produits dérivés convertis en grains détenus par elles, à la date du 31 juillet 1986 à 24 heures.

Les stocks sont régularisés comme suit :

a) Régularisation au titre des majorations bimensuelles de prix :

Les détenteurs perçoivent une indemnité compensatrice fixée au taux de 7,48 DA par quintal de blés, 7,90 DA par quintal d'orge et 6,52 DA par quintal de maïs,

b) Régularisation au titre de la modification des prix de rétrocession :

Les détenteurs versent une redevance compensatrice fixée au taux de :

16,80 DA par quintal de blé dur,

11,13 DA par quintal de blé tendre,

26,20 DA par quintal de maïs,

et perçoivent une indemnité compensatrice fixée au taux de 8,80 DA par quintal d'orge.

Art. 34. — Les unités de production ONAB et les fabricants d'aliments du bétail doivent, dans les conditions réglementaires, déclarer les stocks d'orge, d'avoine et de maïs détenus à la date du 31 juillet 1986, à 24 heures.

Les stocks ainsi déclarés donnent lieu :

— au versement, par ces unités à l'O.A.I.C., d'une redevance compensatrice fixée à 15,00 DA par quintal d'avoine et 26,20 DA par quintal de maïs ;

— au versement par l'O.A.I.C. à ces unités, d'une indemnité compensatrice fixée à 8,80 DA par quintal d'orge.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35. — Le financement des mesures de stabilisation des prix prévues par le présent décret, est assuré dans les conditions suivantes :

Sont imputés au compte ouvert dans les écritures de l'agent comptable de l'O.A.I.C., en vue de la péréquation des frais de transport du prix des céréales et des légumes secs :

En recette :

Les redevances d'intervention destinées à la péréquation des frais de transport prévues par le décret n° 86-156 du 29 juillet 1986 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1986-1987 ;

En dépenses :

Le financement des opérations de péréquation des frais de transport.

Art. 36. — Sont imputées en recettes du compte ouvert dans les écritures de l'agent comptable de l'O.A.I.C., en vue d'assurer la péréquation des charges des organismes stockeurs, les redevances d'intervention prévues par le décret n° 86-156 du 29 juillet 1986 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et légumes secs 1986-1987.

Art. 37. — Sont imputées au compte « soutien des prix » ouvert dans les écritures de l'agent comptable de l'O.A.I.C. pour le compte du Trésor :

— les indemnités d'intervention sur les blés prévues à l'article 16 du présent décret :

— les redevances et indemnités compensatrices découlant de l'augmentation des prix à la production et à la rétrocession des blés mentionnées aux articles 27, 28, 29, 32 et 33 du présent décret.

Art. 38. — Le montant des marges prévues aux articles 9 et 15 du présent décret relatifs aux semences, est imputé au compte « Amélioration de la production des semences et de la diffusion de leur emploi » de l'O.A.I.C.

Sont également imputées à ce compte, les redevances compensatrices au niveau de la production et de l'importation des légumes secs prévues à l'article 19, paragraphe 3 du présent décret.

Art. 39. — Les majorations bimensuelles de financement et de stockage, comprises dans les prix de rétrocession des céréales importées, sont affectées au compte intitulé « Opérations couvertes par la marge de stockage ».

Art. 40. — L'O.A.I.C. prend en recettes, dans un compte intitulé « Commerce extérieur », la différence entre le prix intérieur et le prix des céréales, autres que les blés, et des légumes secs de consommation ou de semences importés lorsque le prix à l'importation est inférieur au prix de rétrocession intérieur.

L'O.A.I.C. supporte, au titre du compte intitulé « Commerce extérieur », le cas échéant, l'excédent du prix de revient des marchandises d'importation par rapport aux prix de rétrocession intérieurs et l'excédent des prix intérieurs par rapport aux prix du marché extérieur en cas d'exportation.

Sont également imputées au compte intitulé « Commerce extérieur » :

— les indemnités d'intervention sur les céréales, autres que les blés, et les légumes secs prévus à l'article 16 du présent décret.

— les redevances et indemnités compensatrices découlant de l'augmentation des prix à la production et à la rétrocession des céréales, autres que les blés, et des légumes secs, mentionnées aux articles 30, 32, 33 b et 34.

Art. 41. — L'O.A.I.C. est chargé de la perception des marges et des redevances d'intervention et de prestation de services ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des primes et indemnités prévues au présent décret.

Art. 42. — Le ministre de l'agriculture et de la pêche peut décider, sur le rapport conjoint du directeur général de l'O.A.I.C. et du directeur général de l'Institut de développement des grandes cultures, la désaffectation des semences de céréales et de légumes secs, en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ou animale.

Les quantités ainsi désaffectées ouvrent droit, au profit des organismes stockeurs détenteurs, à une indemnité destinée à compenser la différence existant entre les prix des produits concernés.

Cette indemnité est imputée au compte « Amélioration de la production des semences et de la diffusion de leur emploi » de l'O.A.I.C.

Art. 43. — Les céréales et légumes secs destinés à la consommation humaine ou animale peuvent être rétrocédés dans certaines conditions à des prix réduits.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche fixe, le cas échéant, les taux de réduction à appliquer, les modalités de rétrocession ainsi que les quantités qui doivent faire l'objet de ventes à des prix réduits ; il définit les zones et les catégories de personnes ou d'utilisateurs bénéficiaires ainsi que les modalités de prise en charge de réduction des prix à appliquer.

Art. 44. — En cas de contestation sur la qualité des céréales et des légumes secs, seul l'Institut de développement des grandes cultures est compétent pour procéder, le cas échéant, à la contre-analyse des échantillons prélevés contradictoirement au moment de la livraison ; le résultat de l'analyse de l'Institut est sans appel.

Art. 45. — Au cas où l'acheteur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à la livraison, le vendeur peut se substituer, de plein droit à l'acheteur défaillant et procédera seul au prélèvement d'échantillons dont l'un sera adressé à l'Institut de développement des grandes cultures pour analyse.

Dans ce cas, l'acheteur défaillant n'est fondé à soulever aucune contestation et sera débiteur, à l'égard du vendeur qui s'est substitué à lui en vertu du présent article, tant de la valeur de la marchandise que de tous frais encourus à ce titre.

Art. 46. — En vue d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant le marché des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs, tous les intervenants sur ce marché établissent des déclarations et des situations dont les modèles sont fixés par l'O.A.I.C.

Les services spécialisés des impôts sont chargés de la vérification et de la certification de ces déclarations et situations.

Art. 47. — L'assistance de l'administration des impôts peut être requise pour la perception des marges et redevances prévues au profit de l'O.A.I.C.

Les poursuites engagées, le cas échéant, en vue du recouvrement de ces marges et redevances, sont exercées par les receveurs des contributions diverses pour le compte de l'agent comptable de l'O.A.I.C.

Le retard dans le paiement des marges et redevances entraîne, de plein droit, la perception d'une pénalité de retard fixée à 10 % du montant des marges et redevances dont le paiement n'aura pas été effectué dans les délais d'exigibilité.

Cette pénalité s'applique le 1er jour suivant la date d'exigibilité des marges et redevances.

Art. 48. — Le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement du marché des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs, est exercé par tous les agents de l'Etat qui en ont la charge ; en outre et concurremment, par les agents des services spécialisés des impôts et les agents de l'O.A.I.C.

A cet effet, ces agents sont habilités à prendre connaissance de tous documents, effectuer tous contrôles et vérifications, saisir et prélever tous échantillons.

Art. 49. — Les infractions aux dispositions régissant l'organisation et le fonctionnement du marché des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs sont constatées et instruites au moyen de procès-verbaux établis selon les règles propres à chaque service verbalisant ou, à défaut, selon les procédures en vigueur appropriées en la matière.

Art. 50. — Les infractions aux dispositions concernant les céréales et les légumes secs réglementés placés sous le contrôle de l'O.A.I.C., notamment celles relatives à leur production, leur achat, leur vente, leur transport, leur importation, leur exportation, qui ont pour effet soit de détourner ces mêmes produits de leur circuit réglementé, soit de nuire au bon fonctionnement du marché, soit de permettre ou de favoriser l'assujetti à se soustraire en totalité ou en partie à l'assiette, à la liquidation et au paiement des marges et redevances, sont passibles des peines prévues dans ces cas par la réglementation en vigueur et notamment l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 susvisée et par le code des impôts indirects.

Toute omission ou fausse déclaration faite à l'occasion des formalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant les produits réglementés, est punie dans les mêmes conditions.

Art. 51. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-158 du 29 juillet 1986 relatif aux conditions de fixation des taux d'extraction et aux prix des farines, semoules, pains, pâtes alimentaires et couscous.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce, du ministre des industries légères et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'Office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 82-373 du 27 novembre 1982 portant création de l'Entreprise nationale de développement et de coordination des industries alimentaires (E.N.I.A.L.) ;

Vu les décrets n° 82-375 à 379 du 26 novembre 1982 portant création des entreprises des industries alimentaires céréalières et dérivés (E.R.I.A.D.) de Constantine, Sétif, Alger, Tiaret et Sidi Bel Abbès ;

Vu le décret n° 85-65 du 23 mars 1985 relatif aux modalités de péréquation des frais de transport et des frais accessoires liés aux transports des céréales, de leurs produits dérivés et des légumes secs ;

Vu le décret n° 85-198 du 30 juillet 1985 relatif aux conditions de fixation des taux d'extraction et aux prix des farines, semoules, pains, pâtes alimentaires et couscous ;

Décète :

CHAPITRE I

CONDITIONS DE FIXATION DES TAUX D'EXTRACTION

Article 1er. — Les différents types de semoules de blé dur et de farines de blé tendre fabriqués en Algérie, sont fixés en fonction du poids spécifique de blé mis en œuvre.

Art. 2. — Les taux d'extraction des différents types de farines et semoules de blés sont fixés, dans le cadre du plan national de développement, par arrêté conjoint des ministres chargés de la planification, des finances, du commerce et des industries légères.

CHAPITRE II

PRIX ET MARGES DE DISTRIBUTION DES FARINES, SEMOULES, PATES ALIMENTAIRES ET COUSCOUS

Art. 3. — Les prix de vente des produits énumérés ci-dessous ainsi que les marges applicables aux différents stades de la distribution sont fixés comme suit :

Section I

Farines et semoules en vrac

PRIX ET MARGES (DA/quintal)	SEMOULES			FARINES	
	supérieure	Consom- mation	courante	supérieure	courante
Prix de cession à boulanger	-	-	-	239	175
Prix de cession à détaillants et col- lectivités	209	184	115	239	190
Marge de détail	21	21	20	21	20
Prix de vente à consommateur	230	205	135	260	210

Les prix ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire national et s'entendent :

— produit rendu porte boulanger ou commerçant-détaillant,

— produit logé en sacs consignés, facturés en sus aux prix fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Section II

Prix des sous-produits

PRIX ET MARGES (DA/quintal)	Farine seconde	Farine petite première	Sons
Prix de vente sortie usine (ERIAD)	39,50	44,50	30,50
Marge d'intervention distributeurs	10,50	10,50	10,50
Prix de vente à utilisateurs	50,00	55,00	41,00

Les prix des produits fixés ci-dessus s'appliquent à une marchandise sortie unité de production « E.R.I.A.D. » et s'entendent au quintal logé en sacs fournis par l'acheteur ou consignés et facturés en sus aux prix fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Section III

Farines et semoules conditionnées

Prix et marges (DA/paquet 25 kg)	Farine supérieure	Semoule supérieure
Prix de vente par E.R.I.A.D.	64,75	60,00
Marge de détail	8,25	7,50
Prix de vente à consom- mateur	73,00	67,50

Section IV

Pâtes alimentaires et couscous conditionnés

Prix et marges (DA/paquet)	Pâtes et couscous industriels	
	5 kg	25 kg
Prix de vente par E.R.I.A.D.	15,30	77,00
Marge de détail	1,70	8,00
Prix de vente à consom- mateur	17,00	85,00

Art. 4. — Les prix des farines, semoules, pâtes alimentaires et couscous conditionnés en emballages divisionnaires, dont les prix ne sont pas régis par les dispositions de l'article 3 du présent décret sont fixés conjointement par arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des industries légères.

Les prix de vente des produits de la trituration des orges destinés à la consommation humaine sont fixés conjointement par le ministre chargé du commerce et le ministre chargé des industries légères.

CHAPITRE III

PRIX DE VENTE DU PAIN

Art. 5. — Les prix de vente du pain courant par les boulangers sont fixés sur l'ensemble du territoire comme suit :

- pain de 700 grammes (forme ronde ou longue) : 2,00 DA l'unité,
- pain de 300 grammes (forme ronde ou longue) : 1,00 DA l'unité,
- les pains courants de forme longue bénéficient, lorsque leur longueur atteint ou dépasse 70 cm, des tolérances maximales de poids ci-après :

1°) pain de 300 grammes ou 700 grammes dont la longueur atteint ou dépasse 70 cm :

- pain de 300 grammes : 24 grammes,
- pain de 700 grammes : 21 grammes,

2°) pain de 300 grammes ou 700 grammes dont la longueur n'atteint pas 70 cm :

- pain de 300 grammes : 20 grammes,
- pain de 700 grammes : 15 grammes.

Les pesées effectuées dans un magasin par les services de contrôle doivent porter sur l'ensemble des pains mis en vente ou sur un nombre d'unités au moins égal à dix (10) prises au hasard.

Les prix du pain fixés ci-dessus s'entendent pour une panification mixte comportant l'emploi obligatoire de farine, de type courant d'une quantité minimale de 0,500 kg de levure fraîche ou de 0,250 kg de levure sèche par balle de farine panifiée.

Art. 6. — Les prix des pains spéciaux sont fixés par le ministre chargé du commerce.

Art. 7. — Le poids des pains de régime ne peut être supérieur à 250 grammes. Toutefois, les pains de régime et les pains de mie cuits dans les moules et présentant une forme particulière, carrée, rectangulaire ou ronde, pourront avoir un poids supérieur à 250 grammes.

Art. 8. — L'exposition des pains spéciaux doit être distincte de celle des pains courants et de ceux fabriqués en forme ordinaire. Elle est portée à la connaissance du public par une affiche apparente et lisible comportant outre l'indication du produit, le prix de vente fixé.

Art. 9. — Les boulangers sont tenus de présenter simultanément à la vente, les différentes catégories de pain.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Section I

Redevances de péréquation

Art. 10. — Les redevances de péréquation des frais de transport sont fixées par produit et par quintal comme suit :

- semoule supérieure 9,00 DA
- semoule de consommation 11,50 DA
- semoule courante « SSS F » 8,00 DA
- farine courante 9,00 DA
- farine supérieure 37,00 DA
- pâtes alimentaires et couscous 10,00 DA

Ces redevances sont reversées à l'E.N.I.A.L. par les unités des E.R.I.A.D. au vu des relevés visés par les services spécialisés des impôts de wilaya et établis dans les conditions fixées par le décret n° 85-65 du 23 mars 1985 susvisé.

Section II

Mesures de régularisation et dispositions diverses

Art. 11. — En vue d'assurer l'application des dispositions du présent décret, les unités de production des E.R.I.A.D. et autres détenteurs doivent, au plus tard, dix (10) jours après la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, déclarer aux services spécialisés des impôts de wilaya compétents, les quantités de farines, semoules, pâtes alimentaires, couscous conditionnés détenus en stocks ou en cours de transport à leur adresse le 31 juillet 1986, à 24 heures.

Art. 12. — Sur chaque quintal de semoule courante dite « S.S.S.F. » incorporé à la farine courante à concurrence d'un maximum de 10 % de produits obtenus, les unités des E.R.I.A.D. concernées versent une redevance compensatrice de 6 DA.

Art. 13. — Les stocks de semoules, de farines, de couscous et de pâtes alimentaires détenus par les E.R.I.A.D. et autres détenteurs de stocks le 31 juillet 1986, à 24 heures, donnent lieu au versement par ces dernières à une redevance compensatrice fixée à :

- semoule supérieure 29,00 DA le ql,
- semoule de consommation 24,00 DA le ql,
- farine supérieure 24,00 DA le ql,
- farine courante 18,50 DA le ql.

Art. 14. — Les redevances compensatrices prévues aux articles 12 et 13 du présent décret sont versées au Trésor.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 susvisée.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1986.

Chadli BENDJEDID

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 28 mai 1986 rendant exécutoire la délibération n° 19 du 19 novembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Constantine.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges type à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 19 du 19 novembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 19 du 19 novembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Constantine.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommé : « Etablissement de gestion de la zone industrielle de la wilaya de Constantine », par abréviation : « E.G.Z.I.C. » et ci-dessous désigné : « l'établissement ».

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Constantine.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous tutelle du wali de Constantine.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges type fixé par l'arrêté du 5 mars 1984 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1986.

*Le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales,*

M'Hamed YALA

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme
et de la construction,*

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 28 mai 1986 rendant exécutoire la délibération n° 06 du 26 janvier 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Laghouat.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges type à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 06 du 26 janvier 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 06 du 26 janvier 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Laghouat.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommé : « Etablissement de gestion de la zone industrielle de la wilaya de Laghouat », par abréviation : « E.G.Z.I.L. » et ci-dessous désigné : « l'établissement ».

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Laghouat.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous tutelle du wali de Laghouat.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges type fixé par arrêté du 5 mars 1984 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali de Laghouat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1986.

Le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales,

M'Hamed YALA

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme
et de la construction,

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 28 mai 1986 rendant exécutoire la délibération n° 07 du 10 octobre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Tlemcen.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges type à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 07 du 10 octobre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 07 du 10 octobre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Tlemcen.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommé : « Etablissement de gestion de la zone industrielle de la wilaya de Tlemcen », par abréviation : « E.G.Z.I.T. » et ci-dessous désigné : « l'établissement ».

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Tlemcen.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous tutelle du wali de Tlemcen.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges type fixé par arrêté du 5 mars 1984 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali de Tlemcen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1986.

*Le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales,*

M'Hamed YALA

*Le ministre de l'aménagement
du territoire,
de l'urbanisme
et de la construction,*

Abdelmalek NOURANI